

CHAP. XXII

Loi établissant le Parc national des Laurentides.

[Sanctionnée le 12 janvier 1895]

ATTENDU qu'il est d'intérêt public d'établir une réserve forestière et un parc national dans cette province de manière à protéger ses forêts, le poisson et le gibier, de conserver une réserve d'eau constante et d'encourager l'étude et la culture des arbres forestiers ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le territoire enserrant et comprenant les sources des rivières Montmorency, Jacques-Cartier, Ste-Anne de Pérade, Batiscan, Metabetchouan, Upikauba, Upica, Chicoutimi, Boisvert, à Mars, Ha ! Ha !, Murray et Ste-Anne, ainsi décrit : toute la partie des terres vacantes de la couronne, dans la province de Québec, situées dans les comtés de Montmorency, Québec et Charlevoix, et bornées comme suit : Au nord, par la ligne sud de la limite à bois, moitié sud de 144, située entre le Lac des Cèdres et la rivière Metabetchouan, en partie par la ligne sud des comtés du Lac St-Jean et de Chicoutimi, comprise entre la rive est de la Metabetchouan, à l'ouest, et le chemin de St-Urbain et la Grande Baie, à l'est, et en partie, par les frontières sud, ouest et est des limites à bois situées sur les rivières et tributaires des Lacs St-Jean et Kenogami et de la rivière Saguenay ; à l'est, par le chemin de St-Urbain et de la Grande Baie, depuis le 48e parallèle de latitude nord jusqu'à son intersection avec la ligne d'arrière de la seigneurie de la côte Beaupré ; au sud-est, par la ligne d'arrière de la seigneurie susdite, et par la ligne d'arrière des cantons de Stoneham et de Tewkesbury ; au sud-ouest, par la ligne est du canton de Tewkesbury, et par la ligne nord-est du fief Hubert et sa prolongation jusqu'à son intersection avec la ligne sud-est des limites à bois des rivières à Pierre et Batiscan, et de là, à l'ouest par les lignes est des dites limites à bois jusqu'à la ligne nord du numéro 7 est, près Batiscan ; de là, encore à l'ouest, par la rive est de la rivière Metabetchouan, jusqu'au 48e parallèle de latitude nord susdit ; le tout formant une superficie de 2,531 milles carrés plus ou moins, mis à part par ordre en conseil du six novembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze, — ne peut être vendu ou occupé, sauf tel que ci-après pourvu, et le dit ordre en conseil, appendice " A " de cette loi, est ratifié.

Certain ordre
en conseil
ratifié.

2. Ce territoire est mis à part comme réserve forestière, endroit de pêche et de chasse, parc public et lieu de délassement, sous le contrôle du commissaire des terres de la

Destination du
parc.

Nom du parc. couronne, pour les citoyens de la province, sujet aux dispositions de cette loi et aux règlements qui seront faits en vertu d'icelle, et sera connu sous le nom de "Parc national des Laurentides".

Annexion de territoire adjacent non concédé. **3.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ajouter au parc tout territoire adjacent et non concédé de la couronne.

Location, etc., du parc prohibée. **4.** Nul—sauf les personnes ayant bail, licence ou permis—ne peut s'établir ou se fixer sur, se servir de ou occuper aucune partie du parc, et aucun bail, licence ou permis, qui diminue ou puisse diminuer l'utilité du parc, ne peut être fait, accordé ou émis.

Nomination du surintendant. **5.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un surintendant chargé de l'exécution des dispositions de cette loi et des règlements faits en vertu d'icelle.

Nomination des officiers. Les gardiens, gardes-forestiers et autres officiers nécessaires sont nommés par le commissaire des terres de la couronne.

Pouvoir de faire des règlements pour certaines fins. **6.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, amender et révoquer des règlements pour les objets suivants :

(a) L'administration, la protection, l'entretien et les améliorations du parc et des cours d'eau, lacs, arbres et arbrisseaux, minéraux, curiosités naturelles et autres matières y contenues ;

(b) La protection contre et l'extinction des incendies ;

(c) La conservation et la protection du poisson, du gibier, des oiseaux sauvages en général, et de tous les animaux du parc, et la destruction des loups, ours et autres animaux nuisibles, féroces ou destructeurs ;

(d) Les pouvoirs et devoirs du surintendant, des gardiens, gardes-forestiers et autres officiers nécessaires, ainsi que le salaire et autre rémunération à leur accorder sur les crédits affectés à cet objet par la législature ;

(e) L'éloignement et le renvoi des personnes et la confiscation ou destruction des fusils ou autres armes à feu ou explosifs, trappes, filets, dards ou autres armes ou instruments de chasse ou de pêche, qui s'y trouvent sans droit ;

(f) L'émission de licences de boutiques ou maisons pour le logement des visiteurs, et des établissements où des commerces et industries nécessaires aux personnes se rendant au parc peuvent être exploités ;

(g) L'émission de licences pour couper du bois sur des limites, ci-devant vendues, situées dans le parc, pour l'amélioration du parc et pour le chauffage des préposés au service du parc ;

(h) L'exploitation des mines et le développement des intérêts miniers dans les limites du parc, et l'émission de licences ou permis d'occupation pour cet objet et pour l'exploration et la recherche des mines et minéraux ;

(i) La location, pour un nombre d'années quelconques, de telles parties du parc qu'il jugera propres à la construction de maisons d'habitation et autres constructions nécessaires pour loger les visiteurs ou personnes se rendant au parc ;

(j) Et, en général, les choses nécessaires à la mise à exécution de cette loi.

Tous ces règlements sont publiés deux fois dans la *Gazette Officielle de Québec*, et ont dès lors force de loi. Promulgation des règlements.

7. Tout contrevenant à l'une des dispositions de cette loi, ou à l'un des règlements faits en vertu d'icelle, est passible d'une pénalité de pas moins de cinq piastres et n'excédant pas cinquante piastres, avec frais, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de pas moins d'un mois et de pas plus de trois mois, avec ou sans travaux forcés. Pénalité pour infraction à la loi et aux règlements.

8. Nul ne peut pêcher dans les eaux du parc, ni chasser dans le parc sans une licence accordée par les commissaires des terres de la couronne ou par une personne par lui désignée à cet effet, sans se rendre passible de la pénalité prescrite par la section 7 de cette loi. Pénalité contre celui qui pêche sans permis.

9. Le surintendant, tout garde-forestier ou tout constable, peut, sans mandat, arrêter à vue et traduire devant un juge de paix ou le surintendant, pour subir son procès, ou peut chasser des limites du parc toute personne prise en flagrant délit de contravention aux dispositions de cette loi ou des règlements faits en vertu d'icelle. Pouvoir d'arrêter à vue, etc.

10. Tous filets, trappes, dards, armes à feu ou instruments, saisis et confisqués en vertu des règlements faits en vertu de cette loi, sont vendus, et le produit de la vente, déduction faite des dépenses nécessaires, est appliqué comme il est ci-après spécifié. Confiscation des armes et instruments.

11. Aucun bois de construction ou autre ne peut être abattu ni coupé dans les limites du parc, qu'en vertu d'une licence accordée conformément à la loi concernant les bois et forêts ou à un règlement s'y rapportant, ou d'une autorisation donnée par le commissaire des terres de la couronne, ou des règlements concernant la régie du parc. Coupe du bois.

12. Un permis de coupe de bois sur les terres faisant partie du parc ne donne point au porteur d'icelui titre Droits en vertu d'un permis

de coupe de bois.

à la possession exclusive de cette terre ou de ce territoire, à l'encontre de la couronne ou des agents ou employés de cette dernière, et aucun tel permis ne soustrait le porteur, ses agents ou employés aux prohibitions relatives à la pêche, à la chasse, au port, ainsi qu'à l'usages d'armes à feu dans les limites du parc.

Recherche des minéraux.

13. La recherche des minéraux dans les limites du parc est prohibée, sauf quand elle est faite en conformité des règlements passés à cet égard.

Vente des liqueurs enivrantes.

14. Aucune licence pour la vente des liqueurs enivrantes dans les limites du parc ne peut être accordée, et toute liqueur enivrante, trouvée dans les limites du parc et tenue pour être mise en vente contrairement aux dispositions de la loi des licences de Québec, peut être saisie et détruite par tout garde-forestier, constable ou percepteur du revenu de la province à ce autorisé ; et les gardes-forestier ont les pouvoirs et l'autorité d'un percepteur du revenu de la province pour ce qui concerne l'application des dispositions de la loi des licences de Québec et de celles de la présente loi dans le parc.

Application de certaines lois continuée.

15. Rien de ce que contient la présente loi ne soustrait le territoire compris dans le parc ni celui situé à un mille d'une partie quelconque de ce dernier, à l'application des dispositions des Statuts refondus relatives aux pêcheries ni à celles des lois de la chasse, à moins de prescriptions contraires.

Recours en dommages sauvegardé.

16. En sus des pénalités imposées par la présente loi ou par les règlements faits en vertu d'icelle, le délinquant est responsable de tous les dommages qu'il a causés, et ces dommages sont recouvrables devant toute cour ayant juridiction compétente.

Etendue territoriale de la compétence du surintendant.

17. Afin de maintenir l'ordre, de faire respecter la loi et les règlements faits en vertu de la présente loi, le surintendant du parc a, dans les limites du parc et dans un rayon d'un mille autour d'icelui, tous les pouvoirs, droits et privilèges d'un magistrat de police.

Lieu de l'emprisonnement des personnes arrêtées.

18. Toute personne arrêtée pour une contravention aux dispositions de cette loi ou aux règlements faits en vertu d'icelle, punissable sur conviction sommaire devant un juge de paix ou le surintendant, peut, avant ou après condamnation, être emprisonnée, dans la prison commune ou toute autre prison des districts de Québec, Chicoutimi et Saguenay, suivant que le juge de paix ou le surintendant le juge le plus convenable.

19. Lors de l'audition d'une dénonciation ou plainte faite en vertu de cette loi ou des règlements passés en vertu d'icelle, le plaignant ou dénonciateur est témoin compétent, nonobstant l'intérêt pécuniaire qu'il peut avoir dans la conviction du délinquant, et le délinquant est aussi témoin compétent et contraignable.

20. Les poursuites pour la punition des infractions à cette loi, pour lesquelles il n'existe pas de dispositions spéciales, peuvent être intentées devant tout magistrat de police, un ou plusieurs juges de paix ou le surintendant.

21. La moitié de toute amende ou pénalité imposée en vertu de cette loi appartient à Sa Majesté et peut être employée à payer les dépenses encourues pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi, et l'autre moitié, si elle est perçue, appartient au poursuivant ou dénonciateur, ainsi que les frais qu'il peut avoir encourus, et qui ont été recouvrés.

Le surintendant, les gardes-forestiers et autres employés du parc n'ont aucune part dans les amendes ou dans les pénalités.

22. Les dispositions et formules du code criminel de 1892, touchant les convictions sommaires, régissent les poursuites et procédures en vertu de cette loi, en autant qu'elles sont applicables.

23. Tous revenus provenant de l'octroi des licences, permis ou baux en vertu de cette loi, constituent un fonds spécial et sont affectés au paiement des dépenses encourues pour mettre à exécution ses dispositions ; et, jusqu'à ce que ce fonds soit suffisant, une somme de trois mille piastres est annuellement affectée aux dépenses encourues par le commissaire des terres de la couronne pour cet objet.

24. Cette loi n'affecte aucun droit résultant d'un permis de coupe de bois, ou d'une location accordée à une personne ou à un club de chasse ou de pêche.

25. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

APPENDICE A

COPIE d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil exécutif, en date du 6 novembre 1894, approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, le 6 novembre 1894.

No. 574.

RÉSERVE DE CERTAINES TERRES BOISÉES POUR L'ÉTABLISSEMENT
D'UN PARC NATIONAL

L'honorable commissaire des terres de la couronne, dans un rapport daté du cinq novembre courant (1894), expose :

Qu'il est désirable qu'une certaine partie des terres boisées de cette province soit réservée comme Parc National, dans le but de protéger les vieilles forêts, le poisson et le gibier, de conserver une réserve d'eau constante et d'encourager l'étude et la culture des arbres forestiers, et pour d'autres raisons ;

Que de semblables réserves ont été faites aux Etats-Unis et à différents endroits du Canada, et qu'elles ont été jugées avantageuses ;

Qu'une certaine partie du canton de Grandison, dans cette province, a déjà été mise à part comme réserve forestière par ordre en conseil du 19 juillet dernier, sous le nom de *Tembling Mountain Park* (Parc de la Montagne Tremblante) ;

Que le territoire ci-après décrit convient à cet objet, attendu qu'il est tout à fait impropre à la colonisation, qu'il n'est sujet à aucune licence de coupe de bois, qu'il est riche en poissons et gibier, vu qu'il comprend les sources de plusieurs grandes rivières, et qu'il est d'un accès facile pour les centres habités, savoir : toute la partie des terres de la couronne vacantes et non licenciées de la province de Québec, situées dans les comtés de Montmorency, Québec et Charlevoix et bornées comme suit :

Au nord, par la ligne sud de la limite à bois, moitié sud de 144, située entre le Lac des Cèdres et la rivière Métabetchouan, en partie par la ligne sud des comtés du Lac St-Jean et de Chicoutimi, comprise entre la rive est de la Métabetchouan, à l'ouest, et le chemin de St-Urbain et la Grande Baie, à l'est, et, en partie, par les frontières sud, ouest et est des limites à bois situées sur les rivières et tributaires des Lacs St-Jean et Kenogami et de la rivière Saguenay ; à l'est, par le chemin de St-Urbain et de la Grande Baie, depuis le 48e parallèle de latitude nord jusqu'à son intersection avec la ligne d'arrière de la seigneurie de la Côte Beaupré ; au sud-est, par la ligne d'arrière de la seigneurie susdite, et par la ligne

d'arrière des cantons de Stoneham et Tewkesbury ; à l'ouest, par la ligne est du canton de Tewkesbury, et par la ligne ouest du fief Hubert et sa prolongation jusqu'à son intersection avec la ligne sud-est des limites à bois des rivières à Pierre et Batiscan, et de là par les lignes est des dites limites à bois jusqu'à la ligne nord du numéro 7 est, près Batiscan ; de là encore, à l'ouest, par la rive est de la rivière Métabetchouan jusqu'au 48^e parallèle de latitude nord susdit ; le tout tel qu'indiqué par une ligne violette sur la carte, formant une superficie de 2,531 milles carrés ou 1,639,640 arpents, plus ou moins ;

A ces causes, l'honorable commissaire recommande que le territoire ci-dessus décrit soit mis à part comme réserve forestière pour l'établissement d'un parc national sous le nom de "*Laurentides Park*", (Parc des Laurentides) et qu'une loi soit passée dans ce but à la prochaine session de la législature.

Certifié,

GUSTAVE GRENIER,

Greffier du conseil exécutif.

CHAP. XXIII

Loi établissant le " Parc de la Montagne Tremblante. "

[Sanctionnée le 12 janvier 1895]

ATTENDU que les terrains de la Montagne Tremblante, Préambule. dans le canton de Grandison, sont rocailleux et impropres à la culture, qu'il y a sur iceux très peu de bois marchand, et qu'il convient de les convertir en réserve forestière ;

Attendu qu'il est de l'intérêt des habitants de la province qu'un sanatorium pour le traitement des maladies pulmonaires soit établi sur la dite réserve ; attendu qu'en vertu d'un ordre en conseil passé le 19 juillet 1894, 14,750 acres des terres non concédées et non subdivisées du canton de Grandison ont été réservés dans ce but, et que le commissaire des terres de la couronne a été autorisé, à certaines conditions, à accorder pour les fins du dit sanatorium certaines autres portions de terrains dans ce canton à certaines personnes, aussitôt qu'elles seront constituées en corporation dans ce but, et attendu qu'il convient que le dit ordre en conseil soit ratifié ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :